

Organiser une manifestation exceptionnelle

L'organisation de manifestations exceptionnelles ouvertes au public est l'un des moyens pour les associations de faire rentrer un peu d'argent dans les caisses : bal, repas dansant, loto, vide-grenier, spectacle, exposition, kermesse,... la liste est longue et la pratique bien ancrée.

Quelques éléments à connaître :

► Cadre fiscal d'exonération

Conformément à l'article 261 du Code général des impôts, les associations sportives, culturelles ou socio-éducatives, les œuvres à caractère philanthropique, les organismes philosophiques, religieux, syndicaux ou politiques, dont la gestion est désintéressée peuvent organiser jusqu'à six manifestations exceptionnelles par année civile, exonérées d'impôts.

Par définition, une manifestation ne peut être considérée comme exceptionnelle que si elle est différente de l'activité habituelle de l'association. Par exemple, une association dont l'objet est d'organiser un festival ne sera pas exonérée au titre des manifestations exceptionnelles pour celui-ci alors même que ce festival ne dure qu'une journée ou n'a lieu qu'une fois par an. En revanche, un loto pourra compter comme manifestation exceptionnelle pour une chorale.

En aucun cas les recettes ne peuvent bénéficier à une entreprise (ou les pertes être en partie supportées par une entreprise).

En revanche, les bénéfices peuvent être pour tout ou partie reversés à un autre organisme sans but lucratif mais la manifestation sera alors également comptée pour ce dernier comme une manifestation exonérée.

► Buvette et repas

Pour ouvrir un débit de boisson, il faut par principe être titulaire d'une licence. Toutefois, une mairie peut octroyer jusqu'à 5 dérogations par an (10 pour les associations sportives) pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire tenu à l'occasion d'une manifestation, pour une durée maximale de 48 heures. Cette dérogation vaut licence de débit de boissons à consommer sur place, de 1^{re} et 2^e catégories : boissons sans alcool et fermentées non distillées (les associations sportives peuvent également avoir l'autorisation de vendre des boissons de 3^e catégorie : vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Une licence «restaurant» permet de vendre des boissons plus alcoolisées mais uniquement au cours des repas. La demande est à adresser au maire 15 jours avant la date de la manifestation.

Attention, la vente de denrées alimentaires est soumise à une réglementation très stricte. La transformation, s'il y en a, doit se dérouler dans des locaux adaptés : cuisine de salle des fêtes ou d'un restaurant scolaire. Les denrées devront être stockées de façon à éviter tout risque de contamination. La manipulation et le transport des produits «frais» doivent respecter la «chaîne du froid». Toute congélation artisanale est interdite. Les repas peuvent être préparés sur place, dans des locaux aux normes, ou être achetés à un professionnel.

► Droits d'auteurs et taxes

La SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) est une société civile qui perçoit et gère les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musiques. Elle regroupe et est administrée par les «sociétaires» qui en sont membres. Les droits de SACEM sont la rémunération des créateurs (pas de la prestation scénique). Ils sont ouverts pour 70 ans après le décès.

Toute diffusion publique de musique, enregistrée (y compris radio) ou dans le cadre de spectacle vivant (en dehors du cadre privé strictement familial), nécessite une autorisation préalable et entraîne la perception de droits d'auteurs (si les œuvres sont déposées).

La SACEM perçoit aussi les droits voisins concernant les musiciens, artistes-interprètes et producteurs de disques qui réalisent les enregistrements.

Tout organisateur de manifestation doit la signaler en amont à la SACEM, au moins 15 jours avant la date fixée (contrat de représentation pour autorisation de diffusion). Les déclarations et le paiement des droits d'auteurs sont toujours à la charge de l'organisateur de la manifestation.



Il existe des accords passés avec certaines fédérations qui permettent de bénéficier de réductions ; il en va de même pour les associations agréées jeunesse et éducation populaire (AJEP).

La SACD recouvre et redistribue les droits d'auteurs dans le domaine dramatique. C'est notamment le cas lors manifestations de spectacle vivant (théâtre, opéra, etc) ou encore de spectacle audiovisuel (court et long métrage, animation, etc.). La demande d'autorisation doit être formulée trois mois avant la représentation. Ainsi il peut être conseillé de se renseigner sur la nécessité de déclaration à la SACD lors de l'organisation de ce type d'évènements (www.sacd.fr).

Enfin le CNV est chargé des opérations requises pour la perception de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés : la réception et la gestion des déclarations, l'émission des avis de sommes à payer. Il s'agit par exemple des concerts et spectacles de jazz, de rock, musique électronique, tours de chant. Les cas d'exonération sont limités. Pour l'organisation de ces manifestations, il est recommandé de se renseigner sur les déclarations nécessaires (www.cnv.fr).

► Responsabilités et assurances

Les manifestations exceptionnelles se déroulent souvent dans des locaux prêtés ou loués pour la manifestation. Toutefois, c'est bien l'organisateur, donc l'association, qui est responsable de la sécurité des biens et des personnes. Elle doit à ce titre s'assurer que la salle est conforme à la réglementation sur la sécurité des établissements recevant du public (ERP) et qu'elle est utilisée conformément à l'usage prévu (il existe en effet différent type d'ERP), ou faire une demande à la mairie précisant tous les aménagements et toutes les mesures prises en prévention et protection au moins 2 mois avant la manifestation. Le Maire saisit la commission de sécurité au moins un mois avant. Celle-ci pourra diligenter une visite avant l'ouverture au public.

Attention, une structure itinérante (chapiteau, structure gonflable) est un type d'ERP particulier qui a dû recevoir un agrément à la conception. Le maire doit donner son accord et l'installation doit respecter des normes précises (sorties, type et caractéristique de matériaux, installations électriques, espacements, etc.). Le Maire peut demander la visite de la commission de sécurité.

Il est vivement recommandé à l'association de vérifier que les bénévoles, professionnels et visiteurs, ainsi que le matériel, seront couverts en cas d'accident. En effet, ces manifestations ayant un caractère exceptionnel pour l'association, elles peuvent ne pas être incluses dans les risques couverts par la police d'assurance souscrite par l'association.

aglca@aglca.asso.fr | www.aglca.asso.fr



MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE | 2 Boulevard Irène Joliot Curie | CS 70270 | 01006 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél 04 74 23 29 43 | Fax 04 74 23 65 26

*Horaires d'accueil : le lundi de 9h00 à 19h00 ; du mardi au vendredi de 9h00 à 21h00
le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00*



contact@ain-profession-sport.fr | www.ain-profession-sport.fr

AIN PROFESSION SPORT ET CULTURE | ZI Domagne | 01250 Ceyzériat
Tél 04 74 22 50 57 | Fax 04 74 22 72 61

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Rédaction : Laetitia MOYNE-BRESSAND (aglca) - Valérie PALMISANO (ain profession sport et culture)